

N° 09309

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 7 août 2009 par laquelle le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande contestant les retenues opérées sur l'indemnité temporaire ;

- de condamner l'Etat à lui payer les sommes indûment retenues, assorties des intérêts moratoires ;

Vu, enregistré le 30 novembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 11 janvier 2010, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 2 février 2010, présentée par M. X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, alors en vigueur : "A compter du 1er janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension..." ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition destinée à pallier, pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire, que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant qu'en prévoyant, dans son instruction du 20 janvier 1982 publiée au Bulletin Officiel de la comptabilité publique, que l'indemnité temporaire est intégralement payée aux retraités qui s'absentent du territoire pour une durée n'excédant pas quarante jours par année civile et que, en cas d'absence plus longue, cette indemnité n'est payable qu'au prorata du nombre de jours de présence, le ministre de l'économie et des finances s'est référé, ainsi que le prescrit le décret précité du 10 septembre 1952, à la situation des fonctionnaires en activité outre-mer, qui perçoivent une majoration de traitement pendant le même nombre de jours lorsqu'ils sont en congé hors du territoire d'outre-mer en cause ; qu'ainsi, le ministre n'a ajouté aucune restriction aux conditions posées par le décret du 10 septembre 1952 ; que le trésorier-payeur général, en opposant les prescriptions de cette instruction dans la décision du 7 août 2009 attaquée, laquelle est fondée sur les dispositions précitées du décret susvisé du 10 septembre 1952, n'a pas entaché cette décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il est constant que M. X, pensionné, qui réside en Nouvelle-Calédonie et bénéficie à ce titre de l'indemnité temporaire, s'est absenté de ce territoire pendant une durée de 153 jours en 2008, du 12 mai au 16 octobre ; que s'il allègue avoir dû allonger son séjour en métropole pour des raisons familiales et médicales, cette double circonstance est sans incidence sur l'application des dispositions précitées du décret du 10 septembre 1952 ; que, dès lors, c'est par une exacte application des dispositions réglementaires précitées que l'indemnité temporaire due à M. X a été réduite au prorata du nombre de jours d'absence excédant quarante jours en 2008 ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le trésorier-payeur général a refusé, pour la période en cause, de procéder au paiement de cette indemnité ;

Considérant, enfin, que les conclusions de la requête de M. X tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser le montant des sommes en litige, assorti des intérêts moratoires, doivent être rejetées par voie de conséquence ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.